

Commune de BASSILLAC & AUBEROCHE
Le 13 avril 2018

L'an deux mil dix-huit, le 13 avril, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à l'espace Daniel BUFFIERE sous la présidence de Michel BEYLOT, Maire, qui l'avait convoqué le 6 avril.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de :

BASSILLAC : BEYLOT Michel, COUSTILLAS Gérard, POMMIER Evelyne, BAGARD Jean-Philippe, CASTANIÉ Emilie, BUFFIERE Gérard, SEGUIN Laëtitia, TARRADE Véronique, NICOT Emmanuelle, LECOLIER Thierry; AVOCAT Karine, GODART David, PEAN Jacques, VARAILLAS Marie-Claude, LOPES Jean-Claude.

BLIS et BORN : DESPLAT Jean Claude, DESMOND Isabelle, DAVID Philippe, DEPARTOUT Séverine, GRELLIER Pascal, VIRGO Serge.

EYLIAC : BONNET Jean-Pierre, LACOUR-COULON Stéphane, CABARAT Marie-Christine, ALARD Philippe, JUHEL Patricia, GOMES FERREIRA Didier.

LE CHANGE : LARRE Martin, DUMEIN Georges, LOUSSOUARN Philippe, DULAPT Alexa, GANDOLFO Vincent, SUDREAU Jean-Louis, FAVARD Marie-France, CAUCHETEUR Pascal, CHARENTON Michel, COUSTILLAS Hervé, DABJAT Jean-Pierre.

MILHAC d'AUBEROCHE : BREAU Serge, CHARTROULE Sylvain, DUVALEIX Jean-Louis, GREMAUD Aurélie, URSY Pascale, LAROUMAGNE Michel.

St ANTOINE d'AUBEROCHE : MOTTIER Stéphane, DUMAS Claude, LAPACHERIE Patrick, BRAJON Aurélie, FAUCHER Gilles, CATTAI Samuel.

Absents ayant donné procuration :

SOURMAY Sylvain à	CASTANIE Emilie,
GINESTAL Mylène à	GODART David,
BOCQUET Jean à	DESPLAT Jean-Claude,
LUMELLO Cécile à	CABARAT Marie-Christine,
LAMIT Patrick à	BONNET Jean-Pierre,
POINOT Isabelle à	JUHEL Patricia,
BROUSSILLOU Alain à	DUMEIN Georges,
LAMOURET Eric à	DUVALEIX Jean-Louis,
FERRAT Valérie à	MOTTIER Stéphane,
BOUCHER Jérôme à	FAUCHER Gilles.

Absents excusés : CORREIA Antonio, CHABROL Philippe.

Absents : MAULIN Florence, DIVE Stéphanie, LABAT Mathieu, POIRIER-CARREAU Gaëlle, THIBEAUD Jean-Claude, SALINIER Isabelle, GILLOT Daniel, EYMERIC-DUVALEIX Fanny, AUDY Florian, L'HOTE Paulin, LACHAIZE Lionel, FAURE Agnès, CHOULY Karine, FERMON Véronique, BENOIT-ROUBY Anne-Sophie, CHARENTON Pascale, VILLATE-TEXIER Laure. ANDRE Denis, GONCALVES Antonio, LE ROUX Christian.

Secrétaire de séance : CASTANIE Emilie.

2018-032: CONTROLE BUDGETAIRE 2017.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par courrier en date du 28 juin 2017, Mme la Préfète l'avait saisi suite au contrôle budgétaire exercé par ses services.

Le contrôle budgétaire faisait apparaître, notamment, des différences entre les restes à réaliser 2016 des communes historiques et les inscriptions budgétaires 2017 et l'absence d'annexes comme les éléments de bilan ou l'état du personnel.

Après examen de la demande en parallèle avec M. le Trésorier, une réponse a été adressée à Mme la Préfète dont le contenu est le suivant :

Suite au contrôle budgétaire exécuté par vos services, vous nous avez fait parvenir, en date du 28 Juin dernier, un courrier par lequel vous nous adressiez un certain nombre de remarques pour lesquelles vous trouverez ci-dessous les explications.

Je tiens malgré tout à vous indiquer que ce budget, le premier de la commune nouvelle, a été saisi par des agents qui n'étaient pas spécialement formés à l'établissement d'un tel document et qui, pour la plupart, changeaient de logiciel de comptabilité ; la tâche en fût donc plus compliquée et sujette à erreurs.

Pour ce qui concerne les RAR en dépenses, la somme de ceux-ci représente, au CA 2016, un montant de 1.037.397,90 € alors qu'au niveau du BP 2017, seuls 1.036.648.90 € ont été inscrits.

Cette différence s'explique par le fait qu'une opération avait été inscrite, par erreur, dans les RAR pour un TTC de 1.746,00 €. Il s'agissait d'une facture réceptionnée le 24 Décembre 2016, ne donnant normalement lieu ni à inscription aux RAR ni à paiement immédiat.

Par ailleurs, dans les opérations 11, au compte 165, ont été inscrits 2.495,00 € en RAR, représentant une réserve afin de rembourser les cautions en cas de résiliation de bail avant le vote du BP 2017.

Si l'on soustrait 1.746,00 € à 2.495,00 €, cela laisse un résultat de 749,00 €, différence qui ressort sur le BP 2017.

Pour ce qui concerne les RAR en recettes, vous nous alertez sur une différence de 46.007,00 €, due à l'addition de tous les restes au niveau des différents CA, notamment celui afférent aux "Locaux Commerciaux" de l'ancienne commune de Le Change.

Cette différence est la conséquence de deux erreurs, à savoir l'une s'élevant à 9.007,00 € et l'autre à 37.000,00 €.

Les 9.007,00 € auraient dû faire l'objet d'une inscription en RAR "Locaux Commerciaux" de Le Change et ne pas être inclus dans les RAR des CA des 6 communes historiques.

Cette somme a été comptabilisée par erreur dans les RAR des 6 communes et a ensuite été inscrite au budget annexe "Locaux Commerciaux", nouveaux crédits.

La seconde somme, d'un montant de 37.000,00 € est la conséquence de plusieurs erreurs :

- 1°) opération 15, 35.000,00 € non-inscrits sur l'état des RAR (subvention du Département pour les travaux aux écoles) mais inscrits au BP 2017 au titre de nouveaux crédits,
- 2°) opération 12, 6.000,00 € non-inscrits sur l'état des RAR (subvention du Grand Périgueux pour création d'ateliers à St Antoine d'Auberoche) mais inscrits là aussi au BP 2017 au titre de nouveaux crédits,
- 3°) opération 13, c'est le contraire, 26.000,00 € inscrits sur l'état des RAR mais non repris au BP,
- 4°) enfin, un emprunt de 52.000,00 € inscrit sur l'état des RAR n'a pas été reporté au niveau des RAR du BP 2017.

Soient : $35.000 + 6.000 - 26.000 - 52.000 = 37.000$ € auxquels il convient de rajouter les 9.007 € passés sur le BP 2017 "Locaux Commerciaux", alors qu'inscrits sur l'état des RAR globalisés, cela fait donc une différence de 46.007,00 €

Vous nous indiquez par ailleurs, pour le CA principal de Blis-et-Born, un capital restant dû de 255.930,92 € alors que l'annexe "état de répartition de l'encours" fait apparaître un montant de 230.739,48 €, soit une différence de 25.191,44 €.

Après vérification, cela est dû à des problèmes de paramétrage du logiciel de comptabilité ODYSSEE, utilisé par cette commune.

Pour ce qui concerne la délibération 2017-046 du 14 Avril 2017, relative à l'affectation du résultat, la différence de 9.007,00 €, est expliquée plus haut, à savoir 9.007 € transférés au BP 2017 "locaux commerciaux" qui n'auraient pas dû apparaître au CA 2016 "principal".

Une différence de 0,60 € est constatée au niveau des RAR en dépenses, il s'agit tout simplement d'une erreur de saisie.

Au niveau du BP 2017 "assainissement" de la commune nouvelle, il existe une différence entre le montant inscrit en report et le montant qui ressort du CA 2016.

Après relecture des brouillons, il s'agit très certainement d'une erreur de calcul à main levée, d'où une mauvaise inscription au R001.

Par ailleurs, les RAR en recettes du CA 2016 "Locaux Commerciaux" de Le Change n'apparaissent pas en tant que tels au BP 2017 mais ont été inscrits en qualité de nouveaux crédits. Il s'agit là encore d'une erreur humaine.

En outre, il s'avère que les RAR générés au CA 2016 du budget "Locaux Commerciaux" de Le Change n'apparaissent pas en report au BP 2017 "Locaux Commerciaux" de la commune nouvelle ; il s'agit très certainement d'un oubli lors de la saisie du BP 2017.

En effet, s'agissant d'une création de commune dans notre logiciel de comptabilité, il fallait saisir chaque ligne de celui-ci puisqu'aucun report ne s'effectuait automatiquement.

Vous m'informez enfin qu'il manque un certain nombre d'annexes, à savoir :

- Eléments du bilan : état de la dette pour la commune de Bassillac faisant ressortir la répartition par nature de dette, la répartition par structure de taux, la typologie de la répartition de l'encours. Là encore, le logiciel n'a pas été correctement paramétré et les vérifications nécessaires n'ont pas été effectuées lors de l'émission des documents budgétaires.
- Les CA pour les communes d'Eyliac, Saint-Antoine d'Auberoche et Milhac d'Auberoche sont déjà en votre possession.
- L'état du personnel pour les 6 communes formant la commune nouvelle sont joints à ce courrier et auraient dû vous être transmis avec les CA et le BP.

J'attire votre attention sur le fait qu'il n'existe pas de personnel en dehors de celui payé sur les budgets principaux.

J'espère que mes services ont répondu à l'ensemble de vos questionnements et vous assure de leur entière collaboration dans le cas où vous souhaiteriez de plus amples renseignements. Le service des finances et moi-même restons à votre disposition et je vous souhaite bonne réception du présent et des documents annexés que vous nous avez demandés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité la réponse apportée à Mme la Préfète.

2018-033: TARIFS LOCATIONS SALLES COMMUNALES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à compter du 1^{er} Janvier 2018 d'appliquer les tarifs de location des différentes salles communales comme indiqué ci-dessous :

BASSILLAC

SALLE DES FETES	BASSILLAC			HORS BASSILLAC	
	Particuliers	Associations	Entreprises	Particuliers	Entreprises
Durée de mise à disposition	du vendredi 14h00 au dimanche 24h00		4h00 matin ou après-midi	du vendredi 14h00 au dimanche 24h00	4h00 matin ou après-midi
Salle polyvalente	176,00 €	2 fois/an gratuite puis 176,00 €	50,00 €	427,00 €	150,00 €
Cuisine	30,00 €	2 fois/an gratuite puis 30,00 €	30,00 €	75,00 €	75,00 €
Vaisselle	de 1 à 50 couverts			0,76 € le couvert	
	de 51 à 100 couverts			0,61 € le couvert	
	de 101 à 150 couverts			0,46 € le couvert	
CAUTION UNIQUE DE 300,00 €					

CENTRE SOCIOCULTUREL	TARIF WEEK-END	TARIF SEMAINE	CAUTION
Galerie pour expositions	160,00 €	230,00 €	200,00 €
Auditorium pour conférences	540,00 €		500,00 €
Auditorium + Salles des fêtes pour Congrès	770,00 €		700,00 €

BLIS ET BORN

SALLE DES FETES	BLIS ET BORN		HORS BLIS ET BORN
	Particuliers	Associations	Particuliers
Salle + Vaisselle	200,00 €	50,00 €	300,00 €
Option ménage	50,00 €	50,00 €	80,00 €
CAUTION UNIQUE DE 1000,00 €			

EYLIAC

SALLE DES FETES	EYLIAC		HORS EYLIAC
	Particuliers	Associations	Particuliers
Du 01/04 au 30/09	150,00 €	gratuit	350,00 €
Du 01/10 au 31/03	170,00 €	gratuit	370,00 €
Option ménage	50,00 €	50,00 €	50,00 €
Option chapiteau	50,00 €	gratuit	50,00 €
CAUTION UNIQUE DE 500,00 €			

LE CHANGE

SALLE DES FETES	LE CHANGE		HORS LE CHANGE
	Particuliers	Associations	Particuliers
Salle	122,00 €	gratuit	244,00 €
Vaisselle	15,00 €	gratuit	15,00 €
Tables et bancs	30,00 €	gratuit	30,00 €
1 table + 2 bancs	3,00 €	gratuit	3,00 €
Option ménage	50,00 €	50,00 €	50,00 €
Chapiteau	100,00 €	gratuit	Non disponible

MILHAC d'AUBEROCHE

SALLES DES FETES	MILHAC		HORS MILHAC		CAUTION
	Particuliers	Associations	Particuliers	Associations	
Espace Socio-Educatif	200,00 €	gratuit	400,00 €	200,00 €	700,00 € + 80,00 €
Petite salle	50,00 €	gratuit	50,00 €	200,00 €	80,00 €

SAINT ANTOINE d'AUBEROCHE

SALLE DES FETES	SAINT ANTOINE		HORS SAINT ANTOINE
	Particuliers	Associations	Particuliers
Salle 1 journée	100,00 €	gratuit	150,00 €
Salle 2 journées	250,00 €	gratuit	250,00 €
CAUTION UNIQUE DE 500,00 €			

Le conseil municipal après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité les tarifs de location des salles communales, tels que définis ci-dessus.

2018-034: VOTE des TAUX d'IMPOSITION 2018

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le budget principal 2018, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 1.380.585 € ;

Vu le montant prévisionnel de la section de :

- fonctionnement de : 4.277.004,58 €,
- d'investissement de : 3.291.234,23 €.

Considérant que la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Considérant le lissage des taux d'imposition voté en 2017 pour :

- Deux ans pour la taxe d'habitation,
- Quatre ans pour la taxe sur le foncier bâti.

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE par :

- 58 voix pour,
- 02 abstentions – Mme Juhel, M. Lapacherie,
- 00 contre,

Article 1^{er} : décide de reprendre les taux proposés par les services fiscaux :

- Taxe d'habitation = 12,38 %,
- Foncier bâti = 16,59 %,
- Foncier non bâti = 77,48 %.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaissent chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Le lissage des taux d'imposition, voté en 2017, pour :

- deux ans pour la taxe d'habitation,
- quatre ans pour la taxe sur le foncier bâti.

Article 2 : charge Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

2018-035: EXAMEN et VOTE du BUDGET PRINCIPAL 2018 de BASSILLAC & AUBEROCHE

M. le Maire procède à la présentation complète du Budget Primitif 2018 de BASSILLAC & AUBEROCHE, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 4.277.004,58 €

Dépenses et recettes d'investissement : 3.291.234,23 €

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	4.277.004,58 €	4.277.004,58 €
Section d'investissement	3.291.234,23 €	3.291.234,23 €
TOTAL	7.568.238,81 €	7.568.238,81 €

Le conseil municipal,

- Vu le débat d'orientation budgétaire du 14 mars 2018,
- Vu l'avis de la commission des finances du 12 mars 2018,
- Vu le projet de budget primitif 2018 de BASSILLAC & AUBEROCHE,

après en avoir délibéré :

- APPROUVE par: 57 voix pour,
03 abstentions MM. Godart, Lapacherie et Mme Ginestral,
00 contre,

le budget primitif 2018 de BASSILLAC & AUBEROCHE arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	4.277.004,58 €	4.277.004,58 €
Section d'investissement	3.291.234,23 €	3.291.234,23 €
TOTAL	7.568.238,81 €	7.568.238,81 €

2018-036: EXAMEN et VOTE du BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2018 de BASSILLAC & AUBEROCHE

M. le Maire procède à la présentation du budget primitif annexe – assainissement 2018 de BASSILLAC & AUBEROCHE, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 128.204,23 €

Dépenses et recettes d'investissement : 695.548,31 €

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	128.204,23 €	128.204,23 €
Section d'investissement	695.548,31 €	695.548,31 €
TOTAL	823.752,54 €	823.752,54 €

Le conseil municipal,

- Vu le débat d'orientation budgétaire du 13 mars 2018,
- Vu l'avis de la commission des finances du 12 mars 2017,
- Vu le projet de budget primitif annexe – assainissement 2018 de BASSILLAC & AUBEROCHE,

après en avoir délibéré :

- APPROUVE à l'unanimité le budget primitif annexe – assainissement 2017 de BASSILLAC & AUBEROCHE arrêté comme suit :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
 - au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	128.204,23 €	128.204,23 €
Section d'investissement	695.548,31 €	695.548,31 €
TOTAL	823.752,54 €	823.752,54 €

2018-037: EXAMEN et VOTE du BUDGET ANNEXE LOCAUX COMMERCIAUX 2018 de BASSILLAC & AUBEROCHE

M. le Maire procède à la présentation du budget primitif annexe – locaux commerciaux 2018 de BASSILLAC & AUBEROCHE comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 48.208,00 €

Dépenses et recettes d'investissement : 271.529,78 €

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	48.208,00 €	48.208,00 €
Section d'investissement	271.529,78 €	271.529,78 €
TOTAL	319.737,78 €	319.737,78 €

Le conseil municipal,

- Vu le débat d'orientation budgétaire du 14 mars 2018,
- Vu l'avis de la commission des finances du 12 mars 2018,
- Vu le projet de budget primitif annexe – locaux commerciaux 2018 de BASSILLAC & AUBEROCHE,

après en avoir délibéré APPROUVE par :

- 57 voix pour,
- 03 abstentions – MM. Godart, Lapacherie et Mme Ginestral,
- 00 contre,

le budget primitif annexe – locaux commerciaux 2017 de BASSILLAC & AUBEROCHE arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	48.208,00 €	48.208,00 €
Section d'investissement	271.529,78 €	271.529,78 €
TOTAL	319.737,78 €	319.737,78 €

2018-038: CLÔTURE du BUDGET ANNEXE ALSH de BASSILLAC & AUBEROCHE

M. le Maire rappelle au conseil municipal qu'un budget annexe ALSH avait été créé par la commune historique de Milhac d'Auberoche et avait été repris par Bassillac & Auberoche lors de la création de la commune nouvelle.

Compte tenu que la compétence ALSH a été transférée à la communauté d'agglomération du Grand Périgueux le 06 septembre 2018, ce budget n'a plus lieu d'exister.

Il est à préciser que toutes les opérations comptables ont été réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2017.

Le compte administratif 2017 ainsi que le compte de gestion 2017 dressé par le comptable public ont été votés le 14 mars 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE la clôture du budget annexe ALSH,
- DIT que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget.

2018-039: CREATION d'un POSTE dans le CADRE des AVANCEMENTS de GRADE – REDACTEUR PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal

M. le Maire informe l'assemblée qu'un agent peut être nommé sur un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe dans le cadre des avancements de grade, aussi, il est souhaitable de créer l'emploi suivant :

UN poste de REDACTEUR PRINCIPAL 2^{ème} classe.

Il propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/05/2018 pour intégrer la création demandée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

A- Les effectifs du personnel sont fixés comme suit :

Cat.	Filière	Grade	Durée de travail	Effectifs		Fonction
				Budgétaire	Pourvu	
A	Administrative	Secrétaire de mairie	21h00	1	1	
B	Administrative	Rédacteur principal 1 ^{er} classe	35h00	2	2	
			11h25	1	1	
		Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35h00	2	2	
		Rédacteur	35h00	1	0	
	Technique	Technicien	35h00	1	1	
	Animation	Animateur principal 1 ^{ère} classe	35h00	1	1	
C	Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl.	35h00	1	1	
		Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl.	35h00	2	2	
		Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	20h00	1	1	
		Adjoint administratif	20h00	1	1	
	Technique	Agent de maîtrise principal	35h00	3	3	
		Agent de maîtrise	35h00	1	1	
		Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35h00	9	9	
			32h75	1	1	
		Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35h00	7	7	
			33h36	1	1	
			33h23	1	1	
			21h25	1	1	
			20h00	1	1	
		Adjoint technique	35h00	3	3	

			30h00	1	1	
			26h26	1	1	
			25h35	1	1	
	Médico-Sociale	Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	35h00	2	2	
		Agent spécialisé principal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	30h30	1	1	
	Animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	35h00	4	4	
			30h00	1	1	
			Total	53	52	

B - Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

2018-040: ADMISSION en NON-VALEUR des TITRES de RECETTES pour les EXERCICES 2011, 2012, 2013, 2014 et 2017

Vu la synthèse de présentation en non-valeur de M. le Trésorier arrêtée à la date du 1^{er} mars 2018 concernant un dossier de surendettement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur de la pièce T-66 de 2017, imputation budgétaire de la pièce 7067-251.

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 300,56 Euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

2018-041: DEMANDE de FONDS de MANDAT au GRAND PERIGUEUX – REVETEMENT COUR d'ECOLE et VOIRIE de BLIS et BORN – annule et remplace la délibération n° 2017-085

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'annuler et de remplacer la délibération n° 2017-085 du 20 juin 2017 concernant la demande de fonds de mandat au Grand Périgueux pour les travaux de revêtement de cour d'école et de voirie. En effet, le plan de financement présente une erreur dans le montant maximum pouvant être attribué par le Grand Périgueux sur cette opération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5212-26 et L5214-16,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et notamment les dispositions incluant la Commune de BASSILLAC & AUBEROCHE, comme l'une de ses communes membres, rendant la Communauté compétente en matière de versement d'aide financière dans le cadre des investissements de ses communes membres,

Considérant que la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE souhaite procéder à la réfection de la cour de l'école et à des travaux routiers sur la commune déléguée de Blis et Born, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de mandat au Grand Périgueux, Considérant que le montant du fonds de mandat demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de mandats, conformément au plan de financement joint suivant :

MONTANT des DEPENSES

	MONTANT HT	%
Réfection de la cour d'école et travaux de voirie	65.939,02 €	100 %
TOTAL des DEPENSES	65.939,02 €	100 %

MONTANT des RESSOURCES

	MONTANT HT	%
Fonds de mandat du Grand Périgueux	28.024,51 €	42.50 %
Conseil Départemental	9.890,00 €	15,00 %
Autofinancement	28.024,51 €	42.50 %
TOTAL des RESSOURCES	65.939,02 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de demander un fonds de mandat à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux en vue de participer au financement de la réfection de la cour de l'école et des travaux routiers sur la commune déléguée de Blis et Born, à hauteur de 28.024,51 €,
- autorise Monsieur le Maire à signer que tout acte afférant à cette demande.

2018-042: CLÔTURE de la REGIE d'AVANCES et de RECETTES du CENTRE SOCIO CULTUREL "Daniel BUFFIERE"

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 28 octobre 2006 autorisant la création d'une régie de recettes pour la gestion de l'espace "Daniel Buffière"- encaissement des entrées des spectacles ;

Vu la délibération n° 2008-056 du 02 septembre 2008 autorisant la création d'une seconde régie de recettes pour la gestion de l'espace "Daniel Buffière" – encaissement des abonnements aux activités ;

Vu la délibération n° 2009-012 du 07 mars 2009 autorisant la création de la régie d'avances pour l'organisation de spectacles à l'espaces "Daniel Buffière" – paiement des dépenses liées aux spectacles;

Vu la délibération n° 2010-003 du 11 février 2010 – avenant n° 1 à la régie d'avances pour l'organisation de spectacles à l'espace "Daniel Buffière" – augmentation du montant de l'avance autorisée de 2.000,00 à 5.000,00 € ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 05 avril 2018 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **Article 1er** - la suppression de la régie d'avances pour le paiement des dépenses liées aux spectacles et de recettes pour l'encaissement des entrées des spectacles et autres abonnements aux activités de l'espace "Daniel Buffière" ;
- **Article 2** - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 5.500,00€ est supprimée.

- **Article 3** – que le fond de caisse dont le montant est fixé à 50,00 € est supprimé.
- **Article 4** – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} mai 2018.
- **Article 5** – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

2018-043: MODIFICATION de la REGIE d'AVANCES et de RECETTES sur le BUDGET PRINCIPAL et SUPPRESSION des CINQ SOUS REGIES – annule et remplace la délibération n° 2017/0104 du 20-6-2017

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2017 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

DECIDE

Article premier - Il est institué une régie de recettes et d'avances sur le BUDGET PRINCIPAL de la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE auprès des services périscolaire et administration générale.

Article 2 - Cette régie est installée à la mairie – 750 avenue François Mitterrand – 24330 BASSILLAC & AUBEROCHE.

Article 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : recettes de cantine ;
- 2° : recettes du centre socioculturel :
 - ventes de spectacles ;
 - locations de salles ;
 - ateliers culturels.
- 3° : recettes de location de salles des fêtes ;
- 4° : recettes administration générale :
 - photocopies ;
 - repas des aînés ;
 - frais de remise en état et/ou remplacement suivant états des lieux ;
 - remboursements d'assurances.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
 - 2° : numéraires ;
 - 3° : chèques emploi service ;
- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture, quittance ou reçu.

Article 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur principal des recettes désignées à l'article 4 est fixée tous les 15 jours ou au minimum une fois par mois ;

Article 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : rémunération des artistes et intermittents du spectacle – centre socioculturel ;
- 2° : frais annexes liés à l'organisation de spectacles – centre socioculturel ;
- 3° : intervenants culturel ;

Article 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : chèques bancaires ;
- 2° : numéraires ;

Article 9 - L'intervention d'un régisseur principal suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur principal est autorisé à conserver est fixé à 13.400 €.

Article 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur principal est fixé à 4.000 €.

Article 12 - Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € est mis à disposition du régisseur,

Article 13 - Le régisseur principal est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les 15 jours et au minimum une fois par mois.

Article 14 - Le régisseur principal verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

Article 15 - Le régisseur principal n'est pas assujetti à un cautionnement ;

Article 16 - Le régisseur principal et le régisseur principal suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 17 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la modification de la régie d'avances et de recettes du budget principal.

2018-044: CONVENTION avec le SIAEP pour l'EXTENSION du RESEAU d'ADDUCTION d'EAU POTABLE au lieu-dit "LES GRANGES" à BASSILLAC

Vu le projet urbanistique de la commune de Bassillac & Auberoche au lieu-dit "Les Granges",

Vu la nécessité de réaliser une extension du réseau d'eau potable sur ce secteur,

Vu le projet de convention annexé ci-après transmis par le SIAEP des vallées Auvézère et Manoire, seul compétent en la matière d'alimentation en eau potable, et notamment son article 3 qui fait apparaître un montant approximatif des travaux de 10.920,72 euros hors taxes, soit 13.104,86 euros toutes taxes comprises.

A l'unanimité, le conseil municipal :

- Article 1: Accepte de financer les travaux d'extension du réseau d'eau potable pour le lieu-dit " Les granges",
- Article 2 : Accepte le projet de convention proposé par le SIAEP des vallées Auvézère et Manoire,
- Article 3 : Décide d'ouvrir les comptes nécessaires au budget,
- Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et conventions nécessaires à cette mise en œuvre.

2018-045: TARIFS des ENTREES au SPECTACLE du 05 MAI 2018 – DAMES de CHOEUR
Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du vivre ensemble, la collectivité organise un concert avec la chorale "Les dames de chœur" à l'église de Bassillac, le 05 mai 2018.

De ce fait, il convient de fixer le prix d'entrée au concert.

Compte tenu des coûts et charges de cette manifestation, Monsieur le Maire propose d'arrêter le tarif à 10€ par personne pour les plus de 12 ans et la gratuité pour les moins de 12 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la proposition de tarif à 10€ par personne pour les plus de 12 ans et la gratuité pour les moins de 12 ans.

2018-046: DELIBERATION de PRINCIPE sur l'ERADICATION des LUMINAIRES BOULES par des LUMINAIRES LED

La commune de BASSILLAC & AUBEROCHE est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24), lui a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du Syndicat ses équipements pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Monsieur le Maire expose qu'il conviendrait de remplacer les luminaires "boules" sur la commune par des luminaires LED.

Cette opération bénéficiera des participations du SDE 24 à 55% du montant HT des travaux, il vous est proposé d'engager la commune dans le programme de remplacement des luminaires "boules" proposé par le SDE 24, sous réserve de l'adhésion de notre commune au Service Energies du SDE 24.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Sollicite le SDE 24 afin d'engager les études techniques relatives à notre demande ;
- Décide de confier au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne ;
- MANDATE Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès dudit Syndicat.

Dans le cas où la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE ne donnerait pas suite favorable à ce projet et ce dans un délai de deux ans à compter de la date de la demande, la commune s'acquittera de 700 € pour frais de dossier.

2018-047: PROJET d'ALIENATION et de CREATION de PORTIONS de CHEMINS RURAUX au lieu-dit "Les Parraux" – COMMUNE DELEGUEE de LE CHANGE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la commune déléguée de Le Change souhaite procéder à la régularisation cadastrale d'un chemin existant sur une longueur de 340 mètres environ.

Dans un même temps, l'ancien chemin rural qui a été abandonné au profit du chemin à classer sera aliéné sur une longueur de 200 mètre environ.

L'aliénation ne provoquera aucune gêne à la circulation publique car le chemin à classer le permet depuis longtemps en lieu et place de la partie abandonnée.

Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE le projet d'aliénation et de création de portions de chemins ruraux au lieu-dit "Les Parraux" sur la commune déléguée de Le CHANGE,
- DEMANDE la nomination d'un commissaire enquêteur,
- DECIDE de procéder à l'enquête publique préalable au projet d'aliénation et de création de portions de chemins ruraux, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

2018-048 – TRANSFERT de la COMPETENCE en MATIERE de SOUTIENS d'AIDES au DEVELOPPEMENT SPORTIF et CULTUREL de l'AGGLOMERATION du GRAND PERIGUEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5211-17.

Vu la délibération du Grand Périgueux en date du 10 novembre 2017 par laquelle celui-ci souhaitait exercer la compétence "soutiens financiers aux clubs sportifs et manifestations culturelles".

Vu la délibération du Grand Périgueux en date du 8 février 2018 rapportant la précédente délibération pour modifier le libellé de la compétence à transférer.

Considérant que depuis plusieurs années, la communauté d'agglomération a décidé d'aider certains clubs sportifs de l'agglomération en raison du caractère d'intérêt général de leurs activités mais également parce qu'ils peuvent être pour elle un vecteur de communication.

Qu'il a donc été conclu annuellement des partenariats de communication fondés sur une notion de prestation de service puisque le Grand Périgueux ne dispose pas de compétence dans ce domaine.

Que depuis deux ans, ces partenariats ont été étendus selon le même fondement à des manifestations culturelles.

Considérant que ce système fondé sur des principes de commande publique d'achats de prestations montre aujourd'hui ses limites en termes de sécurité juridique du fait des conditions de choix des clubs et manifestations retenues mais également des contreparties obtenues qui sont dans certains cas difficilement chiffrables. Il apparaît donc nécessaire de le reformer.

Que le transfert de la compétence s'il est accepté permettra au Grand Périgueux de verser des subventions aux clubs sportifs et aux manifestations culturelles sans fonder ses participations financières sur un système de commande de prestation.

Qu'il convient néanmoins de noter que le système actuel d'achat de prestation de service sera maintenu pour les clubs sportifs ou pour des manifestations culturelles qui disposent d'un large et mesurable auditoire et d'un catalogue de "sponsoring" et qui les vendent aussi bien à la sphère publique qu'à des entreprises privées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter le transfert au Grand Périgueux de la compétence :

"Compétence en matière d'Aide au développement sportif et culturel :

1/ En matière sportive, et afin d'assurer le développement de la pratique sportive sur le territoire communautaire, la communauté d'agglomération du Grand Périgueux peut :

- Apporter une aide financière par le versement de subventions à des associations sportives ou sociétés remplissant la mission d'intérêt général relevant d'actions d'éducation d'intégration ou de cohésion sociale (tel que défini au 2 de l'article R113-2 du code du sport) à l'échelle communautaire,
- Apporter une aide financière à un sportif de haut niveau nommément désigné et ayant des attaches communautaires, par la conclusion de contrat de partenariat d'image permettant un plus grand rayonnement de l'agglomération sur et au-delà de son territoire.

2/ En matière culturelle, la communauté d'agglomération du Grand Périgueux peut apporter une aide financière par le versement de subventions à des associations pour l'organisation de manifestations à vocation culturelle. Cette aide financière sera liée à la compétence développement touristique et permettra par une meilleure communication et une amélioration de l'accueil de faire connaître et apprécier le territoire de l'agglomération à l'extérieur de son territoire."

2018-049: TRANSFERT de la COMPETENCE en MATIERE d'ABRIS de VOYAGEURS de l'AGGLOMERATION du GRAND PERIGUEUX

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-17.

Vu la délibération du Grand Périgueux en date du 8 février 2018 par laquelle celui-ci souhaite exercer la compétence "Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs pour les services de transport relevant de sa compétence".

Considérant qu'en vertu de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités, l'organisation des transports urbains constitue une compétence que les communautés d'Agglomération exercent de droit en lieu et place des communes membres.

Que toutefois, par un arrêt de 2012, le Conseil d'Etat a interprété de manière restrictive le champ de cette compétence estimant qu'elle ne s'étend pas à la réalisation et l'entretien des abris voyageurs.

Qu'avant l'intervention de cet arrêt, l'intercommunalité gère les abris voyageurs sur l'ensemble des communes à l'exception de Périgueux et a continué à le faire depuis. C'est pourquoi il existe aujourd'hui au sein du territoire du grand Périgueux, deux cas de figure concernant les abris-voyageurs :

- Au niveau de la commune de Périgueux la gestion est actuellement assurée par la Ville via un marché public avec la société Decaux qui assure la fourniture et l'entretien des 35 abris de la ville avec en contre-partie un affichage publicitaire ;
- Sur le reste du territoire le Grand Périgueux a au fur et à mesure des années repris et acquis des abris voyageurs avec un total de 76 mobiliers mais dont les marques peuvent être différentes. Le Grand Périgueux a par ailleurs une convention avec la société Clear Chanel pour la gestion de l'affichage publicitaire sur ces mobiliers qui annuellement représente une redevance d'environ 30.000 euros HT. C'est la Régie Péribus qui assure l'entretien de ce mobilier.

Qu'enfin, quel que soit la compétence de gestion, il appartient au Grand Périgueux d'assurer la mise à jour de l'information voyageurs présente dans les abris (plan du réseau et horaires des lignes) ce qui est fait la Régie Péribus.

Considérant que cette distinction des modes de gestion des abris-voyageurs pose différents problèmes et il apparaît ainsi souhaitable que le Grand Périgueux soit seul compétent afin :

- D'uniformiser le mobilier employé au niveau des abris-voyageurs pour en assurer une meilleure lisibilité avec une réelle cohérence dans le cadre de la restructuration du réseau Péribus et la création d'une ligne à haut niveau de service qui concernera plusieurs communes et suppose la création et la rénovation de plusieurs stations et arrêts ;
- Pouvoir disposer d'une stratégie efficace à l'égard des redevances liées à la publicité.

Qu'à cette fin, il est nécessaire de procéder à une modification des statuts de l'agglomération du Grand Périgueux pour intégrer la compétence relative à "l'installation et l'entretien des abris-voyageurs sur le territoire des communes membres" comme l'autorise l'arrêt du conseil d'Etat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le transfert de compétence "Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs pour les services de transport relevant de sa compétence" ;

2018-050: DENOMINATION et NUMEROTATION des VOIES de la COMMUNE et CONVENTION d'ASSISTANCE à l'ADRESSAGE avec l'ATD 24

Monsieur le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres.

En particulier, Monsieur le Maire explique que cet adressage constitue un pré-requis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100 % des foyers de la commune et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

Il explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage va être réalisée en interne, accompagné par l'ATD24.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121- 29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Par ailleurs, suivant les dispositions du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre : la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle, le numérotage des immeubles et les modifications le concernant. Le numérotage est, de ce fait, obligatoire dans ces communes.

Par la suite, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune,
- Autorise l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies,
- Autorise le Maire à signer la convention d'assistance à l'adressage avec l'ATD 24.

2018-051: DONS d'ASSOCIATIONS DISSOUTES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que deux associations de BASSILLAC & AUBEROCHE ont été dissoutes, récemment et souhaitent reverser leur solde de trésorerie à la collectivité à savoir :

- PASSIONS d'Italie avec 874.98 € sans condition de redistribution,
- EJCS (Entente Jeunesse Canton de Savignac) avec 5.527,76 € à reverser à l'ASAC (Association Sportive Antonne / Le Change).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte les dons des deux associations dissoutes.
- Accepte de reverser 5.527,76 € de l'EJCS à l'ASAC (Association Sportive Antonne / Le Change).

2018-052: DEMANDE d'ACQUISITION d'une PARTIE de CHEMIN RURAL – DOSSIER CONSORTS CARREAU

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la commune déléguée d'Eyliac par délibération en date du 02 avril 2015 avait émis un avis défavorable à la demande d'acquisition d'une portion de chemin rural au lieu-dit "Vertiol" reliant la voie communale n° 202 au CD 45 au profit des consorts CARREAU.

Ce chemin rural traverse leur propriété.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité émet un avis défavorable à la demande d'acquisition d'une portion de chemin rural au lieu-dit "Vertiol".

2018-053 – TARIFS FUNERAIRES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des tarifs funéraires pratiqués par les communes déléguées de BASSILLAC & AUBEROCHE.

Il propose de les reprendre à l'identique dans une seule et même délibération.

TARIFS FUNERAIRES des COMMUNES HISTORIQUES

COMMUNES HISTORIQUES	CONCESSION		COLUMBARIUM				JARDIN du SOUVENIR
	PRIX du m ²	Durée	CASURNE	Durée	CAVURNE	Durée	
BASSILLAC	20 €	Perpétuelle	400 €	30 ans	550 €	30 ans	70 €
BLIS et BORN	50 €	Perpétuelle	300 €	15 ans			

			600 €	30 ans	
			900 €	50 ans	
EYLIAC	20 €	Perpétuelle	600 €	30 ans	50 €
			900 €	50 ans	
			300 €	15 ans	
LE CHANGE	54 €	Perpétuelle	600 €	30 ans	
			900 €	50 ans	
MILHAC d'AUBEROCHE	16 €	Perpétuelle	300 €	Perpétuelle	
St ANTOINE d'AUBEOCHE	30 €	Perpétuelle			

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de reprendre les tarifs funéraires des communes déléguées tels que définis ci-dessus.

Personne ne souhaitant s'exprimer et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.
